

Unité départementale de l'Aisne
47 avenue de Paris
03 23 59 96 06
02200 Soissons

Soissons, le 05/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/06/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CARRIERES DE VASSENS

Chemin rural de Tillolet aux Carrières
02290 Vassens

Références : VAS24_Rvi_299
Code AIOT : 0005102633

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/06/2024 dans l'établissement CARRIERES DE VASSENS implanté exploitation de carrière 02290 Vassens. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel des inspections 2024 de la DREAL des Hauts-de-France.

Elle a été annoncée à l'exploitant par courriel du 18/04/2024 et s'est organisée en deux phases : l'examen des aspects documentaires dans les bureaux de la société Carrières de VASSENS et ensuite l'inspection in situ.

L'exploitant ne s'est pas opposé à l'accès des inspecteurs aux locaux hors ICPE (bureaux, salle de réunion).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERES DE VASSENS
- exploitation de carrière 02290 Vassens

- Code AIOT : 0005102633
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Il s'agit d'une carrière souterraine de pierres de taille autorisée par l'arrêté préfectoral n°IC/2016/129 du 01/12/2016, et modifié par l'APC n° IC/2022/090 du 26/04/2022, pour une durée d'exploitation de 30 ans. La surface totale autorisée est de 147ha 93a 87ca et les terrains concernés se situent sur le territoire de la commune d'AUDIGNICOURT. Cette carrière est exploitée depuis plusieurs siècles et renferme plus de 200 km de galeries. L'exploitation vise à extraire les bancs dénommés « banc gris », « banc franc » et « banc royal ». Elle est réalisée par la méthode dite « des chambres et piliers abandonnés ». La société Carrières de VASSENS exploite en élévation (nouvelles galeries) ou en sous-pied (surcreusement de galeries existantes). La hauteur totale des galeries reste inférieure à 8 mètres, hauteur maximale autorisée dans l'arrêté préfectoral.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Installations électriques – Mise à la terre	Arrêté Préfectoral du 01/12/2016, article 7.3.2.	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
9	Consignes générales d'intervention	Arrêté Préfectoral du 01/12/2016, article 7.5.4	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 01/12/2016, article 1.2.2.	Sans objet
2	Consignes d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 01/12/2016, article 2.1.2.	Sans objet
3	Sécurisation des accès	Arrêté Préfectoral du 01/12/2016, article 2.3.2.	Sans objet
4	Méthode d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 01/12/2016, article 2.4.1.	Sans objet
5	Déclaration et rapport	Arrêté Préfectoral du 01/12/2016, article 2.10.	Sans objet
7	Kit de première intervention	Arrêté Préfectoral du 01/12/2016, article 7.4.6.	Sans objet
8	Entretien des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 01/12/2016, article 7.5.2.	Sans objet
10	Suivi d'exploitation – Plan et registre	Arrêté Préfectoral du 01/12/2016, article 8.1.1.	Sans objet
11	Suivi faune et flore	Arrêté Préfectoral du 01/12/2016, article 8.1.3.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En hiérarchisant la gravité et les enjeux potentiels associés aux constats effectués, l'Inspection des

installations classées a relevé deux faits susceptibles de suite.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/12/2016, article 1.2.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Nature des installations
Prescription contrôlée : L'emprise autorisée est d'une superficie totale de 147 ha 93 a 87 ca et concerne les parcelles suivantes par référence au plan cadastral annexé au présent arrêté (toute modification de dénomination des parcelles concernées devra être déclarée à l'inspection des installations classées). Section ZC : Parcelles 40, 41, 43, 48, 49 et Section ZD : Parcelles 7, 11.
Constats : En 2023, les travaux d'extraction ont été effectués sur trois secteurs : - parcelle ZC41 (La Vallée Madame), front sud-est, - parcelle ZC49 (La Carrière Jean Lebel), front nord - parcelle ZD11 (Le Château Regnault et la Grande Pièce), front nord-est. Pour 2024, la parcelle ZC43 (La Sabotière) pourrait être exploitée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/12/2016, article 2.1.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation des installations
Prescription contrôlée : L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.
Constats : L'exploitant a présenté les consignes d'exploitation des méthodes d'extraction en galeries souterraines. La fiche n°4 « Tache sondage/boulonnage » se décompose en quatre opérations, illustrées par des photos. L'exploitant précise que tous les employés en possèdent un exemplaire au format papier. Un registre est tenu à jour après chaque opération de boulonnage, et ensuite archivé au bureau. Les dates, identités des carriers, zones contrôlées et nombre de boulons posés sont renseignés après chaque opération. Depuis février, 65 boulons ont été installés, dont 4 le 12/06/2024. Les secteurs sondés et boulonnés sont aussi schématiquement représentés sur un plan au 1/2000 ^e .
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Sécurisation des accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/12/2016, article 2.3.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Aménagements préliminaires
Prescription contrôlée : Les accès aux galeries souterraines en exploitation doivent être interdits par des systèmes formants barrages mobiles, maintenus fermés en dehors des heures d'exploitation, et entretenus pendant toute la durée de la présente autorisation. Ces dispositifs doivent permettre la libre circulation des petits mammifères terrestres et des chiroptères, tout en étant infranchissable par les piétons, les véhicules et les engins. Les mêmes dispositifs doivent séparer les galeries en exploitation des galeries dont l'exploitant n'a plus la maîtrise foncière. Le danger et l'interdiction aux tiers de pénétrer sur le site d'exploitation doivent être signalés par des pancartes placées sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux. Des panneaux « chantier interdit au public » sont mis en place sur les voies d'accès. Durant les heures d'activité, l'accès est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.
Constats : Lors de l'inspection, le portail de la sortie de secours (accès par le CVO n°3) était fermé à clef. Une clef du cadenas est disponible dans une boîte à chaque poste de travail au fond de la carrière. L'exploitant précise que ce cadenas est souvent cassé. Le portail est dimensionné pour faciliter le passage des petits mammifères et des chiroptères. Le danger et l'interdiction aux tiers de pénétrer sur le site d'exploitation sont signalés par des pancartes. Pour information : L'exploitant envisage d'installer deux « shelters/bases de vie » équipées pour chaque poste de travail.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Méthode d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/12/2016, article 2.4.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Conduite de l'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitation respecte les règles d'éloignement prescrites au chapitre 1.5 du présent arrêté. L'exploitation de la carrière est conduite conformément au plan prévisionnel d'exploitation annexé au présent arrêté. Toute modification du phasage ou du mode d'exploitation doit faire l'objet d'une demande préalable adressée au Préfet avec tous les éléments d'appréciation. L'exploitation est menée par la méthode dite des chambres et piliers abandonnés. Elle ne doit pas compromettre la stabilité des terrains sus-jacents. L'extraction est effectuée soit en élévation (création de nouvelles galeries), soit par reprise en sous-pied au plancher des galeries existantes. La hauteur des galeries n'excède pas 8 m. Les dimensions des galeries sont les suivantes : (Voir tableau) Le carreau de la carrière a pour cote minimale 120 m NGF. A l'avancement de l'exploitation, le toit des galeries est sondé et purgé, et systématiquement boulonné à la maille 4 x 4 m (cette maille pouvant être plus resserrée aux emplacements jugés à risque).

Constats : Sur les plans des trois zones exploitées en 2023, le carreau de la carrière a pour cote minimale en m NGF : ZC41 =133,13 ; ZC49 = 128,45 et ZD11 = 129,88. Les largeurs des galeries seront vérifiées lors de la prochaine inspection. La fiche n°4 « Tache sondage/boulonnage » des consignes d'exploitation des méthodes d'extraction en galeries souterraines rappelle les opérations à effectuer : sonder le plafond à l'aide de la pince à purger, faire tomber les petits éléments, et boulonner éventuellement le toit de la galerie. Les consignes et modes opératoires sont rappelés lors des réunions informelles de sécurité. La prestation du BRGM envisagée en 2023 pour la recherche de nouveaux bancs à exploiter n'a pas été réalisée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Déclaration et rapport

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/12/2016, article 2.10.
Thème(s) : Risques chroniques, Incidents ou accidents
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.
Constats : Le 26/10/2023, l'exploitant a signalé à la DREAL un accident de travail survenu la veille. Lors de l'opération de défermage d'un bloc de pierre par la mise en place d'un coussin éclateur dans le trait de scie horizontal, une plaquette s'est détachée pour tomber sur l'employé chargé de l'opération. Désormais, la méthode de défermage a été modifiée. Le coussin éclateur n'est plus utilisé. L'enquête de l'inspection du travail a été assurée par l'inspecteur du travail de la DRIEAT (94/Vincennes). L'inspection rappelle qu'en cas d'accident, l'exploitant a l'obligation réglementaire (article R.512-69 du Code de l'environnement) de fournir dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, un rapport d'analyse comprenant a minima les causes, les effets et conséquences sur les personnes, l'environnement, et les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou incident similaire et pour pallier les effets à moyen ou long terme. Les informations et le formulaire à renseigner sont disponibles via le lien suivant : https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/en-cas-daccident/informer-linspection-des-installations-classees-dun-accident/

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Installations électriques – Mise à la terre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/12/2016, article 7.3.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des risques technologiques
Prescription contrôlée : Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
Constats : La société APAVE (Saint-Quentin/02) a vérifié le 12/02/2024, les installations électriques sur tout le site (carrière, atelier de taille et bureaux). Seules les cinq observations sur la carrière sont donc prises en compte (observations sur le coffret de chantier côté banc franc, l'armoire de comptage côté banc royal et le tableau de distribution de la machine de coupe). L'intervention d'un électricien est programmée pour la deuxième quinzaine de juin. Fait susceptible de mise en demeure (MED), si l'intervention n'était pas réalisée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : 2024/Fait susceptible de MED01 : L'exploitant présentera sous deux mois, à l'inspection des installations classées la trace écrite des mesures correctives prises pour lever les cinq observations sur les installations électriques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Kit de première intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/12/2016, article 7.4.6.
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : Un kit de première intervention est disponible sur la carrière en cas de pollution accidentelle par les hydrocarbures. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets. Dans le cas d'un déversement accidentel d'hydrocarbures, les terres souillées sont immédiatement excavées et évacuées vers un centre de traitement agréé.

Constats :
Un kit de première intervention était disponible au niveau du poste de travail au fond de la carrière.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Entretien des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/12/2016, article 7.5.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Moyens d'intervention
Prescription contrôlée : Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles et vérifiés au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : Le site est pourvu de dix extincteurs (deux en atelier, un dans les bureaux, trois sur le chantier, deux sur véhicules et deux pour les bases de vie). Le registre de sécurité de l'établissement atteste du contrôle annuel de ces équipements. La dernière vérification a été réalisée le 26/02/2024 par la société ABAFLAM (Gisors/27).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Consignes générales d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/12/2016, article 7.5.4
Thème(s) : Risques chroniques, Moyens d'intervention
Prescription contrôlée : Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes. Notamment, les consignes de sécurité affichées sur le tableau d'affichage et dans les engins, sur support inaltérable, indiquent le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (uniquement le 18).
Constats : L'inspection s'est limitée au secteur exploité en ZC49, extraction du banc franc. Les consignes de sécurité sont affichées sur un support inaltérable au mur de la galerie et dans les engins. Elles mentionnent les informations nécessaires.

Un nouveau et spacieux réfectoire a été aménagé en surface. Les consignes n'y sont pas encore affichées, mais elles ont été présentées. Fait susceptible de mise en demeure (MED) La fonctionnalité de ligne téléphonique a été testée. L'exploitant s'interroge sur la pérennité d'une liaison téléphonique analogique au fond de la carrière. Le SDIS 02 (Unité de sauvetage, d'appui et de recherche, équipes cynophiles et sauveteurs du GRIMP) et le SMUR de Soissons ont effectué le 19/09/2023 un exercice de sécurité (simulation d'un effondrement en galerie). De plus, le GRIMP a organisé quatre stages de formation en exploration longue durée en 2023. Les retours sont très positifs et le SDIS s'est félicité des bonnes relations avec l'exploitant et connaissances des galeries par le personnel. Le contenu des trousse de secours n'était pas périmé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : 2024/Fait susceptible de MED02 : L'exploitant apportera sous deux mois, la preuve (photos par exemple) de l'affichage des consignes dans le réfectoire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Suivi d'exploitation – Plan et registre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/12/2016, article 8.1.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Bilans périodiques
Prescription contrôlée : Un plan de l'ensemble des travaux, à l'échelle du 1/2000, du 1/2500 ou du 1/5000, est établi pour chaque carrière souterraine. Ce plan indique les cotes des points principaux ainsi que les parties abandonnées des travaux, et fait apparaître notamment : - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées et les voies d'accès au site, - les surfaces en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état, - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, - la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques, - la position du Boyau de l'Humérus. Ce plan d'ensemble est mis à jour au moins une fois tous les six mois. Il doit être réalisé par un géomètre expert. Un rapport annuel d'exploitation présentant les quantités extraites, les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation, est annexé au plan d'ensemble susnommé. Ce plan et ses annexes sont transmis chaque année avant le 1er février à l'inspection des installations classées. Un exemplaire de ce plan d'ensemble est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours. Un plan de surface et un registre d'avancement des travaux sont également établis et tenus à jour par l'exploitant. [...]
Constats : L'exploitant a présenté le plan de situation/exploitation (à l'échelle 1/2000°) mis à jour en

décembre 2023, par le géomètre (L. VINCENT / Soissons/02).

Désormais, le géomètre reporte également sur des plans de travaux (au format A3, à l'échelle 1/500^e), les valeurs altimétriques du toit et du sol des galeries nouvellement exploitées, ainsi que leurs superficies.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Suivi faune et flore

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/12/2016, article 8.1.3.

Thème(s) : Risques chroniques, Bilans périodiques

Prescription contrôlée :

Un suivi qualitatif et quantitatif des populations de chiroptères présentes au sein des galeries souterraines est réalisé par une structure naturaliste dans l'année suivant la notification du présent arrêté, puis une fois par an. Ce suivi porte sur l'ensemble des terrains autorisés par le présent arrêté. Ce suivi comporte :

- un comptage des individus effectué pendant la période la plus favorable aux chiroptères,
- tout commentaire utile sur l'évolution des populations au sein de la carrière,
- les recommandations de la structure naturaliste en vue de la protection des chiroptères (en particulier, les secteurs à éviter dans l'année suivant l'inventaire).

Ce suivi est transmis dès réception à l'inspection. Les recommandations pour la protection des espèces potentielles présentes formulées par la structure naturaliste susvisée sont suivies par l'exploitant durant toute la durée de la présente autorisation.

Constats :

Le Conservatoire d'espaces naturels des Hauts de France a réalisé le 17/02/2024, une prospection hivernale de la population des chiroptères dans au moins 80 % des galeries de l'ancienne carrière, désormais inexploitée (les galeries exploitées étant a priori peu favorables à la colonisation de chauves-souris).

1 081 individus ont été comptabilisés, soit huit espèces (toutes protégées) avec une dominance du Petit Rhinolophe (451 individus) et du Murin à oreilles échancrées (437). La carrière de Vassens est le plus important site d'hibernation de chiroptères dans le département de l'Aisne, et un des trois plus gros sites connus en région ex-Picardie.

Type de suites proposées : Sans suite